
TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	7-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	7-1
ARTICLE 339	DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES	7-1
ARTICLE 340	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	7-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	7-2
ARTICLE 341	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	7-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES	7-6
ARTICLE 342	GÉNÉRALITÉS	7-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS	7-6
ARTICLE 343	GÉNÉRALITÉ	7-6
ARTICLE 344	NOMBRE AUTORISÉ	7-7
ARTICLE 345	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 346	DIMENSIONS	7-8
ARTICLE 347	SUPERFICIE	7-8
ARTICLE 348	ARCHITECTURE	7-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	7-10
ARTICLE 349	GÉNÉRALITÉ	7-10
ARTICLE 350	NOMBRE AUTORISÉ	7-10
ARTICLE 351	IMPLANTATION	7-10
ARTICLE 352	HAUTEUR.....	7-10
ARTICLE 353	SUPERFICIE	7-11
ARTICLE 354	ARCHITECTURE	7-11

SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS.....	7-11
ARTICLE 355	GÉNÉRALITÉ	7-11
ARTICLE 356	NOMBRE AUTORISÉ	7-11
ARTICLE 357	IMPLANTATION	7-11
ARTICLE 358	HAUTEUR.....	7-12
ARTICLE 359	SUPERFICIE	7-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	7-12
ARTICLE 360	GÉNÉRALITÉ	7-12
ARTICLE 361	NOMBRE AUTORISÉ	7-12
ARTICLE 362	IMPLANTATION	7-12
ARTICLE 363	DIMENSIONS	7-13
ARTICLE 364	SUPERFICIE	7-13
ARTICLE 365	ENVIRONNEMENT	7-13
ARTICLE 366	DISPOSITIONS DIVERSES	7-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	7-15
ARTICLE 367	GÉNÉRALITÉ	7-15
ARTICLE 368	NOMBRE AUTORISÉ	7-15
ARTICLE 369	IMPLANTATION	7-15
ARTICLE 370	HAUTEUR.....	7-15
ARTICLE 371	SUPERFICIE	7-15
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	7-16
ARTICLE 372	GÉNÉRALITÉ	7-16
ARTICLE 373	IMPLANTATION	7-16
ARTICLE 374	HAUTEUR.....	7-16
ARTICLE 375	SUPERFICIE	7-16
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	7-16
ARTICLE 376	GÉNÉRALITÉ	7-16
ARTICLE 377	NOMBRE AUTORISÉ	7-16
ARTICLE 378	IMPLANTATION	7-17
ARTICLE 379	HAUTEUR.....	7-17
ARTICLE 380	SUPERFICIE	7-17
ARTICLE 381	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	7-17
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	7-17

ARTICLE 382	GÉNÉRALITÉS	7-17
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	7-18
ARTICLE 383	GÉNÉRALITÉ	7-18
ARTICLE 384	IMPLANTATION	7-18
ARTICLE 385	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	7-18
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	7-18
ARTICLE 386	GÉNÉRALITÉ	7-18
ARTICLE 387	IMPLANTATION	7-19
ARTICLE 388	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	7-19
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	7-19
ARTICLE 389	GÉNÉRALITÉ	7-19
ARTICLE 390	NOMBRE AUTORISÉ	7-19
ARTICLE 391	IMPLANTATION	7-19
ARTICLE 392	SÉCURITÉ	7-21
ARTICLE 393	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	7-21
ARTICLE 394	CLARTÉ DE L'EAU	7-22
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	7-23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	7-23
ARTICLE 395	GÉNÉRALITÉ	7-23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTRE À PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-23
ARTICLE 396	GÉNÉRALITÉ	7-23
ARTICLE 397	IMPLANTATION	7-23
ARTICLE 398	ENVIRONNEMENT	7-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	7-24
ARTICLE 399	GÉNÉRALITÉ	7-24

ARTICLE 400	ENDROITS AUTORISÉS	7-24
ARTICLE 401	NOMBRE AUTORISÉ	7-24
ARTICLE 402	IMPLANTATION	7-24
ARTICLE 403	HAUTEUR.....	7-25
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	7-25
ARTICLE 404	GÉNÉRALITÉ	7-25
ARTICLE 405	IMPLANTATION	7-25
ARTICLE 406	DIMENSION	7-25
ARTICLE 407	NOMBRE AUTORISÉ	7-25
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	7-26
ARTICLE 408	GÉNÉRALITÉS	7-26
ARTICLE 409	IMPLANTATION	7-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	7-26
ARTICLE 410	GÉNÉRALITÉ	7-26
ARTICLE 411	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-26
ARTICLE 412	NOMBRE AUTORISÉ	7-26
ARTICLE 413	IMPLANTATION	7-27
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX.....	7-27
ARTICLE 414	GÉNÉRALITÉ	7-27
ARTICLE 415	IMPLANTATION	7-27
ARTICLE 416	ENVIRONNEMENT	7-27
ARTICLE 417	DISPOSITIONS DIVERSES	7-27
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	7-28
ARTICLE 418	GÉNÉRALITÉ	7-28
ARTICLE 419	IMPLANTATION	7-28
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	7-28
ARTICLE 420	GÉNÉRALITÉ	7-28
ARTICLE 421	NOMBRE AUTORISÉ	7-28

ARTICLE 422	IMPLANTATION	7-28
ARTICLE 423	DISPOSITIONS DIVERSES	7-29
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS ET AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	7-30
ARTICLE 424	GÉNÉRALITÉ	7-30
ARTICLE 425	NOMBRE AUTORISÉ	7-30
ARTICLE 426	IMPLANTATION	7-30
ARTICLE 427	HAUTEUR.....	7-30
ARTICLE 428	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....	7-30
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	7-30
ARTICLE 429	GÉNÉRALITÉ	7-30
ARTICLE 430	IMPLANTATION	7-31
ARTICLE 431	HAUTEUR	7-31
ARTICLE 432	SÉCURITÉ	7-31
ARTICLE 433	DISPOSITIONS DIVERSES	7-31
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-33
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-33
ARTICLE 434	GÉNÉRALITÉS	7-33
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES.....	7-33
ARTICLE 435	GÉNÉRALITÉ	7-33
ARTICLE 436	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-33
ARTICLE 437	IMPLANTATION	7-34
ARTICLE 438	HAUTEUR.....	7-34
ARTICLE 439	SUPERFICIE	7-34
ARTICLE 440	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-34
ARTICLE 441	MATÉRIAUX.....	7-34
ARTICLE 442	ENVIRONNEMENT	7-34
ARTICLE 443	DISPOSITIONS DIVERSES	7-34
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....	7-35
ARTICLE 444	GÉNÉRALITÉ	7-35

SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES	7-35
ARTICLE 445	GÉNÉRALITÉ	7-35
ARTICLE 446	NOMBRE AUTORISÉ	7-35
ARTICLE 447	IMPLANTATION	7-35
ARTICLE 448	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-35
ARTICLE 449	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	7-37
ARTICLE 450	AFFICHAGE	7-37
ARTICLE 451	SÉCURITÉ	7-37
ARTICLE 452	ENVIRONNEMENT	7-38
ARTICLE 453	DISPOSITIONS DIVERSES	7-38
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	7-38
ARTICLE 454	GÉNÉRALITÉ	7-38
ARTICLE 455	IMPLANTATION	7-38
ARTICLE 456	SÉCURITÉ	7-38
ARTICLE 457	DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	7-39
ARTICLE 458	DISPOSITIONS DIVERSES	7-39
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUX SERVICES DE CASSE-CROÛTE	7-39
ARTICLE 459	GÉNÉRALITÉS	7-39
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUX CASSE-CROÛTE	7-40
ARTICLE 460	GÉNÉRALITÉS	7-40
ARTICLE 461	NOMBRE AUTORISÉ	7-40
ARTICLE 462	PÉRIODE AUTORISÉE	7-40
ARTICLE 463	IMPLANTATION	7-40
ARTICLE 464	SUPERFICIE	7-40
ARTICLE 465	STATIONNEMENT	7-40
ARTICLE 466	DISPOSITIONS DIVERSES	7-41
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	7-42
ARTICLE 467	GÉNÉRALITÉS	7-42

ARTICLE 468	NOMBRE AUTORISÉ	7-42
ARTICLE 469	IMPLANTATION	7-42
ARTICLE 470	SUPERFICIE	7-42
ARTICLE 471	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-42
ARTICLE 472	SÉCURITÉ	7-43
ARTICLE 473	ENVIRONNEMENT	7-43
ARTICLE 474	STATIONNEMENT	7-43
ARTICLE 475	DISPOSITIONS DIVERSES	7-43
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	7-44
ARTICLE 476	GÉNÉRALITÉS	7-44
ARTICLE 477	IMPLANTATION	7-45
ARTICLE 478	PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ	7-46
ARTICLE 479	SÉCURITÉ	7-46
ARTICLE 480	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE	7-46
ARTICLE 481	ENVIRONNEMENT	7-46
ARTICLE 482	DISPOSITIONS DIVERSES	7-46
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	7-47
ARTICLE 483	GÉNÉRALITÉ	7-47
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	7-48
ARTICLE 484	GÉNÉRALITÉS	7-48
ARTICLE 485	SUPERFICIE	7-48
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS RUE	7-49
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	7-49
ARTICLE 486	GÉNÉRALITÉS	7-49
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-50
ARTICLE 487	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	7-50
ARTICLE 488	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	7-50
ARTICLE 489	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	7-51

ARTICLE 490	FACTEUR DE RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASSES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	7-51
ARTICLE 491	NOMBRE DE CASSES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	7-54
ARTICLE 492	NOMBRE DE CASSES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE.....	7-54
ARTICLE 493	DIMENSIONS DES CASSES DE STATIONNEMENT	7-55
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	7-55
ARTICLE 494	GÉNÉRALITÉS	7-55
ARTICLE 495	IMPLANTATION	7-56
ARTICLE 496	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	7-56
ARTICLE 497	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	7-57
ARTICLE 498	DIMENSIONS	7-57
ARTICLE 499	SÉCURITÉ	7-57
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE.....	7-58
ARTICLE 500	GÉNÉRALITÉ	7-58
ARTICLE 501	AMÉNAGEMENT	7-59
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	7-59
ARTICLE 502	PAVAGE.....	7-59
ARTICLE 503	BORDURES ET DRAINAGE.....	7-59
ARTICLE 504	TRACÉ DES CASSES DE STATIONNEMENT	7-60
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	7-60
ARTICLE 505	GÉNÉRALITÉ	7-60
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	7-60
ARTICLE 506	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-60
ARTICLE 507	AIRE D'ISOLEMENT	7-60
ARTICLE 508	ÎLOT DE VERDURE	7-61

ARTICLE 509	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	7-61
ARTICLE 510	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	7-61
ARTICLE 511	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	7-62
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-63
ARTICLE 512	GÉNÉRALITÉ	7-63
ARTICLE 513	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-63
ARTICLE 514	EXCEPTION À L'OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT LORS D'UN CHANGEMENT D'USAGE	7-63
ARTICLE 515	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-64
ARTICLE 516	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-64
ARTICLE 517	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-65
ARTICLE 518	TABLIER DE MANŒUVRE	7-65
ARTICLE 519	PAVAGE.....	7-65
ARTICLE 520	BORDURES	7-65
ARTICLE 521	DRAINAGE.....	7-65
ARTICLE 522	TRACÉ	7-66
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-66
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-66
ARTICLE 523	GÉNÉRALITÉS	7-66
ARTICLE 524	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE.....	7-66
ARTICLE 525	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	7-68
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	7-69
ARTICLE 526	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-69
ARTICLE 527	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	7-69

ARTICLE 528	PROCÉDURES	7-69
ARTICLE 529	DÉLAI	7-69
ARTICLE 530	MESURES DE SÉCURITÉ.....	7-70
ARTICLE 531	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	7-70
ARTICLE 532	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	7-70
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	7-70
ARTICLE 533	GÉNÉRALITÉS	7-70
ARTICLE 534	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	7-71
ARTICLE 535	DISPOSITIONS DIVERSES	7-72
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	7-72
ARTICLE 536	GÉNÉRALITÉS	7-72
ARTICLE 537	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE.....	7-73
ARTICLE 538	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	7-73
ARTICLE 539	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7-74
ARTICLE 540	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN	7-74
ARTICLE 541	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE.....	7-74
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	7-74
ARTICLE 542	GÉNÉRALITÉ	7-74
ARTICLE 543	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE	7-75
ARTICLE 544	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	7-75
ARTICLE 545	AMÉNAGEMENT	7-76
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	7-76
ARTICLE 546	GÉNÉRALITÉ	7-76
ARTICLE 547	LOCALISATION.....	7-78
ARTICLE 548	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	7-78
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	7-78

ARTICLE 549	GÉNÉRALITÉ	7-78
ARTICLE 550	HAUTEUR.....	7-78
SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE	7-80
ARTICLE 551	GÉNÉRALITÉS	7-80
ARTICLE 552	DIMENSIONS	7-80
ARTICLE 553	SÉCURITÉ	7-81
SOUS-SECTION 9	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	7-81
ARTICLE 554	GÉNÉRALITÉ	7-81
ARTICLE 555	IMPLANTATION	7-81
ARTICLE 556	HAUTEUR.....	7-83
ARTICLE 557	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-83
ARTICLE 558	TOILE PARE-BRISE.....	7-83
SOUS-SECTION 10	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-83
ARTICLE 559	LOCALISATION.....	7-83
ARTICLE 560	HAUTEUR.....	7-83
ARTICLE 561	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-84
ARTICLE 562	ENVIRONNEMENT	7-84
SOUS-SECTION 11	REPLACÉ PAR LA SOUS-SECTION 8.1 DE LA SECTION 8 DU CHAPITRE 8	7-84
ARTICLE 563	REPLACÉ PAR L'ARTICLE 652.1	7-84
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	7-84
ARTICLE 564	GÉNÉRALITÉ	7-84
SOUS-SECTION 13	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	7-85
ARTICLE 565	GÉNÉRALITÉ	7-85
ARTICLE 566	HAUTEUR.....	7-85
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-86
ARTICLE 567	GÉNÉRALITÉS	7-86
ARTICLE 568	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES	7-86
ARTICLE 569	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-86
ARTICLE 570	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-87
ARTICLE 571	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	7-87

SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS 7-88
ARTICLE 572	GÉNÉRALITÉS 7-88
ARTICLE 573	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS 7-88
ARTICLE 574	NORMES DE CONSTRUCTION..... 7-88
ARTICLE 575	DRAINAGE DU TERRAIN..... 7-89
ARTICLE 576	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 7-90
ARTICLE 577	CLÔTURE ET HAIE..... 7-90
SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS 7-91
ARTICLE 578	GÉNÉRALITÉS 7-91
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE 7-92
ARTICLE 579	GÉNÉRALITÉS 7-92
SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX.... 7-93
ARTICLE 580	GÉNÉRALITÉS 7-93

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 339 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 340 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 2 **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

ARTICLE 341 **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRE	1. Garage privé isolé	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Garage privé attenant - empiètement dans la marge avant en respectant la marge minimale prescrite	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Entrepôt	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Lave-auto	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Pergola	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	11. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Piscine et accessoires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Abri d'auto saisonnier	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14. Kiosque	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Terrain de sport privé - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 10 m	oui 3 m	oui 3 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	16. Thermopompe et autres équipements similaires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	17. Antenne parabolique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	18. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m	non	non	non
	19. Autres types d'antennes	non	non	<i>oui</i>
	20. Capteurs énergétiques	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	21. Équipement de jeux	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	22. Réservoir et bonbonne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	23. Conteneur de déchets	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	24. Cheminée préfabriquée	Non	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	25. Objet d'architecture de paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	26. Étalage extérieur	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
	27. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	<i>oui</i> 2 m	<i>oui</i> 2 m ⁽¹⁾	<i>oui</i> 2 m ⁽¹⁾
	28. Composteur - Distance minimale de toute limite de terrain	non	non	oui 1,5 m
	29. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	30. Aire de chargement / déchargement	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	31. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	32. Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	33. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	34. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	35. Entreposage extérieur	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	36. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	37. Puits et installations septiques	oui	oui	oui
	LEMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	38. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾
39. Véranda, respect des marges prescrites		oui	oui	oui
40. Balcon		oui	oui	oui
41. Terrasse saisonnière		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
42. Corniche - saillie maximale		oui 1,75 m	oui 1 m	oui 1 m

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	43. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m ⁽¹⁾	oui 3 m ⁽¹⁾	oui 3 m ⁽¹⁾
	44. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
	45. Escalier extérieur donnant accès au rez- de-chaussée ou au sous-sol - marge minimale de l'emprise - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 1 m	oui 2 m	oui 2 m
	46. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui
	47. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	48. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
AFFICHAGE	49. Installation relative aux enseignes et à l'éclairage	oui	oui	oui

(1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter

une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain. (Article 2.2, règlement 2005-07)

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES

ARTICLE 342 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 343 GÉNÉRALITÉ

Les garages isolés et attenants sont autorisés, à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 344

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage, qu'il soit isolé ou attenant, est autorisé par terrain.

ARTICLE 345

IMPLANTATION

Tout garage isolé ou attenant doit être situé à une distance de :

- 1° 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° 3 mètres de toute ligne de terrain adjacente à une zone résidentielle, ou adjacente à un usage résidentiel non dérogatoire. *(Article 2.3, règlement 2005-07)*

Tout garage isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 346

DIMENSIONS

Tout garage isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° la largeur maximale permise est 10 mètres;
- 2° la hauteur maximale permise des portes de garage est 4 mètres;
- 3° la hauteur maximale permise est 5,5 mètres pour un toit en pente et 4,5 mètres pour un toit plat sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 347

SUPERFICIE

La superficie maximale permise d'un garage isolé ou attenant à un commerce est 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins.

La superficie maximale permise d'un garage isolé ou attenant à un commerce est 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés.

ARTICLE 348 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 349 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 350 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 351 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre de toute ligne de terrain;

2° 3 mètres de toute ligne de terrain adjacente à une zone résidentielle, ou adjacente à un usage résidentiel non dérogatoire. *(Article 2.4, règlement 2005-07)*

Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 352 HAUTEUR

La hauteur maximale permise d'une remise est 4,5 mètres.

ARTICLE 353 SUPERFICIE

La superficie maximale permise d'une remise est 30 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins.

La superficie maximale permise d'une remise est 45 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés.

ARTICLE 354 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour toute remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 355 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 356 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 entrepôts est autorisé par terrain.

ARTICLE 357 IMPLANTATION

Un entrepôt doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre de toute ligne de terrain;

2° 3 mètres de toute ligne de terrain adjacente à une zone résidentielle, ou adjacente à un usage résidentiel non dérogatoire. *(Article 2.5, règlement 2005-07)*

Aucun toit de construction accessoire ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 358 HAUTEUR

La hauteur maximale permise d'un entrepôt est 15 mètres.

La hauteur maximale permise d'un entrepôt est 10 mètres lorsqu'il est situé sur un terrain adjacent à une zone résidentielle.

ARTICLE 359 SUPERFICIE

La somme de la superficie des entrepôts ne doit pas excéder 75 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 360 GÉNÉRALITÉ

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 361 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 362 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres de toute ligne avant;
- 2° 7,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'une zone résidentielle ou adjacente à un usage résidentiel non dérogatoire; *(Article 2.6, règlement 2005-07)*
- 3° 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'une zone commerciale, industrielle ou publique;

4° 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);

5° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 363

DIMENSIONS

La hauteur d'un lave-auto doit être entre 4,5 mètres et 6 mètres;

La largeur minimale requise d'un lave-auto est 6,5 mètres.

ARTICLE 364

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est 42 mètres carrés, et la superficie maximale permise est 140 mètres carrés.

ARTICLE 365

ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques avec dispositif de séchage automatique, afin d'éviter la nuisance du bruit aux voisins immédiats, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 366

DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre. De plus, la longueur

pour la ligne d'attente doit être équivalente à 30 mètres; cet espace ne doit pas servir à d'autres usages, tels service aux pompes, stationnement, aire de remplissage de réservoirs, etc..

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 367 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux stations-service de même qu'aux pépinières.

ARTICLE 368 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 369 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- 2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être adossé.

ARTICLE 370 HAUTEUR

La hauteur maximale permise d'un guichet est 3 mètres.

ARTICLE 371 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est 5 mètres carrés et la superficie maximale permise est 10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 372 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes commerce récréotouristique (C-9), commerce de faible nuisance (C-12) et commerce de forte nuisance (C-13).

ARTICLE 373 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 374 HAUTEUR

La hauteur d'une guérite de contrôle ne peut excéder 3,5 mètres ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 375 SUPERFICIE

La superficie d'une guérite de contrôle ne peut excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 376 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes commerce de divertissement (C-7), commerce récréotouristique (C-9) et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 377 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 378 **IMPLANTATION**

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 379 **HAUTEUR**

La hauteur d'un pavillon ne peut excéder 4 mètres, ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 380 **SUPERFICIE**

La superficie maximale autorisée pour un pavillon est 20 mètres carrés.

ARTICLE 381 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 382 **GÉNÉRALITÉS**

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux garderies, aux restaurants, aux centres de jardin, pépinières et aux établissements d'hébergement.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

Les dispositions de la sous-section 8 de la section 3 du chapitre 6 de ce règlement concernant les pergolas s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 383 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 384 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2° 5 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, sauf une marquise.

ARTICLE 385 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 386 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux commerces de service de transport.

ARTICLE 387 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 388 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 389 GÉNÉRALITÉ

Seules les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire à la classe commerce récréotouristique (C-9) et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 390 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 391 IMPLANTATION

L'implantation d'une piscine creusée doit respecter la norme d'une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, l'implantation d'une piscine et de ses accessoires est assujettie aux normes de distances minimales suivantes :

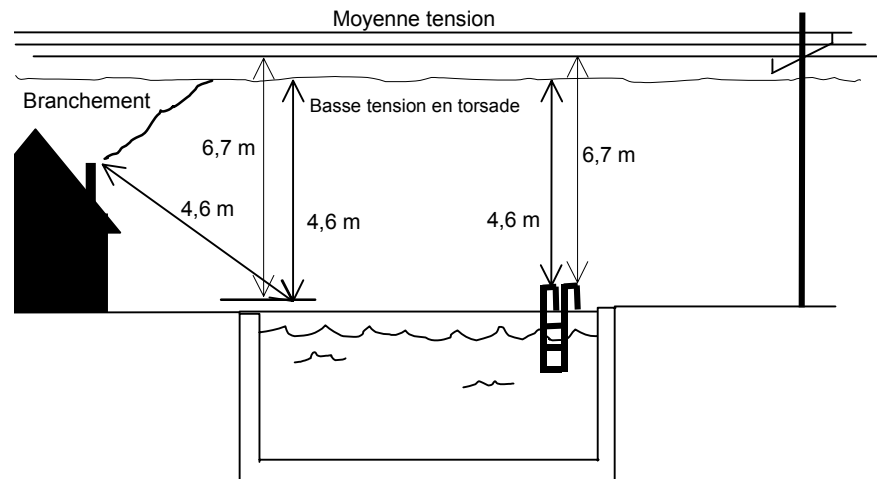
- 1° 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2 mètres de toute autre construction accessoire.

Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) ne peut empiéter dans une marge minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Localisation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 392

SÉCURITÉ

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 393

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur excédant d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;

3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 394

CLARTÉ DE L'EAU

Durant l'été, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 395 GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujettis aux mêmes dispositions générales que la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 6 de ce règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTRE À PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 396 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtre à piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 397 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 398 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif à **La qualité de vie des citoyens** de la Ville de Marieville.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 399 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 400 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit plat d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 401 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre est autorisée par terrain.

ARTICLE 402 IMPLANTATION

Une antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 403 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre située au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À
0,61 MÈTRE**

ARTICLE 404 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 405 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière du toit du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 406 DIMENSION

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 407 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement commercial.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES
D'ANTENNES**

ARTICLE 408 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial.

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 6 de ce règlement concernant les autres types d'antennes s'appliquent en les adaptant, à l'exception de l'article concernant l'implantation.

ARTICLE 409 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES**

ARTICLE 410 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 411 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 412 NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 413 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 414 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à la classe commerce récréotouristique (C-9) de même qu'aux garderies, aux restaurants et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 415 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 4 mètres du bâtiment principal;
- 3° 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 416 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 417 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système

d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 418 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 6 de ce règlement concernant les réservoirs et bonbonnes s'appliquent en les adaptant, à l'exception de l'article concernant l'implantation.

ARTICLE 419 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 420 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 421 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 422 IMPLANTATION

Un conteneur à déchets doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 423

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS ET AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 424 GÉNÉRALITÉ

Les mats et objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 425 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 426 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 427 HAUTEUR

La hauteur maximale permise pour tout mât pour drapeau est 10 mètres mais il ne doit pas excéder de plus de 3 mètres le toit du bâtiment principal.

ARTICLE 428 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 429 GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes commerce de quartier (C-2),

commerce local (C-4), commerce régional (C-5), commerce de grandes surfaces (C-6), service relié à l'automobiles, catégorie A (C-10), service relié à l'automobile, catégorie B (C-11).

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 430

IMPLANTATION

Tout étalage doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre de la limite d'emprise de la rue.

ARTICLE 431

HAUTEUR

La hauteur maximale permise pour des étalages est 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 432

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 433

DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les abris temporaires, les tambours, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 435 GÉNÉRALITÉ

Les abris temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 436 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri temporaire pour un usage commercial doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement ou dans la marge arrière.

ARTICLE 437

IMPLANTATION

Un abri temporaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 438

HAUTEUR

La hauteur d'un abri temporaire ne peut excéder 6 mètres.

ARTICLE 439

SUPERFICIE

La superficie d'un abri temporaire ne peut excéder 35 mètres carrés.

ARTICLE 440

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 441

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 442

ENVIRONNEMENT

Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 443

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 5 du chapitre 6 de ce règlement concernant les tambours s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 445 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux classes commerce de divertissement (C-7), commerce récréotouristiques (C-9), aux établissements d'hébergement et aux restaurants.

ARTICLE 446 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 447 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière démontable doit être située à une distance minimale de 0,3 mètre de la ligne de terrain avant et à 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

Toute terrasse saisonnière non démontable doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain avant et à 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 448 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre.

À l'issue de cette période tout élément d'une terrasse démontable doit être enlevée.

ARTICLE 449

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant ou sur le toit mais l'égouttement du plancher et de l'auvent ou marquise doit se faire à une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de terrain.

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 450

AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 451

SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

Une terrasse saisonnière aménagée sur un toit doit être complètement entourée d'un garde corps d'une hauteur minimale de 1,06 mètre.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps,

être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 452 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 453 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 454 GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier pour toutes les classes d'usages commerciaux.

ARTICLE 455 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 456 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en toute

temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 457

DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

ARTICLE 458

DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUX SERVICES DE CASSE-CROÛTE

ARTICLE 459

GÉNÉRALITÉS

La vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée dans toutes les zones commerciales.

Les casse-croûte sont autorisés dans la zone commerciale C-7 seulement.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes et d'un casse-croûte est autorisée et est assujettie aux dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUX CASSE-CROÛTE

ARTICLE 460 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes et les casse-croûte sont autorisés à titre de constructions temporaires seulement.

ARTICLE 461 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque ou casse-croûte est autorisé par terrain.

ARTICLE 462 PÉRIODE AUTORISÉE

L'installation d'un kiosque ou casse-croûte est autorisée pour une période n'excédant pas 6 mois par année de calendrier.

Le kiosque ou casse-croûte doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 463 IMPLANTATION

L'implantation d'un kiosque ou un casse-croûte est assujettie au respect des distances minimales suivantes :

- 1° 3 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire;
- 2° 6 mètres d'un usage commercial permanent.

ARTICLE 464 SUPERFICIE

La superficie maximale permise de tout kiosque ou casse-croûte est 20 mètres carrés.

ARTICLE 465 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement est requis sur le site.

ARTICLE 466

DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente de fruits et légumes et les casse-croûte est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 467 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

ARTICLE 468 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 469 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 470 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 471 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre.

ARTICLE 472 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 473 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 474 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement est requis sur le site.

ARTICLE 475 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël est assujettie à toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement

autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 476 GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

- 1° pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2° dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
- 3° lors d'une vente ou d'une promotion.

L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant sur le même terrain où il exploite son commerce ou par la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie sur un terrain en zone commerciale ou ailleurs avec l'autorisation de la Ville; il doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de commerce de Marieville.

ARTICLE 477

IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 478

PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est 5 jours consécutifs, 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 479

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 480

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 481

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans les 5 jours suivants l'événement.

ARTICLE 482

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les

exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 483 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 5 du chapitre 6 de ce règlement concernant les clôtures à neige s'appliquent en les adaptant.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 484

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° un seul usage complémentaire est autorisée par local;
- 5° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 6° l'usage complémentaire doit avoir les même heures d'affaires ou d'accueil que l'usage principal;
- 7° un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 485

SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur ne peut excéder 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 486 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

8° les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

9° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 487 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue à l'exception de la zone C-11 où les cases de stationnement ne peuvent être localisées dans la marge avant.

ARTICLE 488 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
- 2° le nombre de places assises;
- 3° le nombre de chambres;
- 4° un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 489

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimale de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUIS
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m ² 10 cases + 1 case par 65 m ² (lorsque superficie de plancher > 465 m ²) <i>(Article 2.7, règlement 2007-08)</i>
2. Banque, institution financière et service de crédit	1 case par 35 m ²
3. Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 35 m ²
4. Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20 m ²
5. Centre commercial et galerie de boutiques	1 case par 20 m ²
6. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
7. Cinéma, théâtre	1 case par 5 places assises
8. Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 65 m ²
9. Commerce d'hébergement	1 case par chambre
10. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10 m ² 10 cases + 1 case par 65 m ² (lorsque superficie de

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUIS
	plancher > 465 m ²)(Article 2.7, règlement 2007-08)
11. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10 m ² accessibles au public
12. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 100 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
13. Centre de la petite enfance	1 case par 30 m ²
14. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
15. Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 4 sièges
16. Salle de quilles ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
17. Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour le chalet d'accueil
18. Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le chalet d'accueil
19. Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par 10 m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.
20. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases (sans dépanneur) 6 cases (avec dépanneur)
21. Crèmerie	minimum de 10 cases

ARTICLE 490

FACTEUR DE RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Dans le secteur centre-ville, ainsi qu'à l'intérieur des zones commerciales C-9 et C-14 délimitées au plan de zonage, le nombre de cases de stationnement requis à l'article précédant peut être réduit de 50%.

ARTICLE 491

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4° pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5° pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6° pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 492

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE
SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 493

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Ces dispositions sont les mêmes que celles de la sous-section 2 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement.

SOUS-SECTION 3

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES
DE CIRCULATION**

ARTICLE 494

GÉNÉRALITÉS

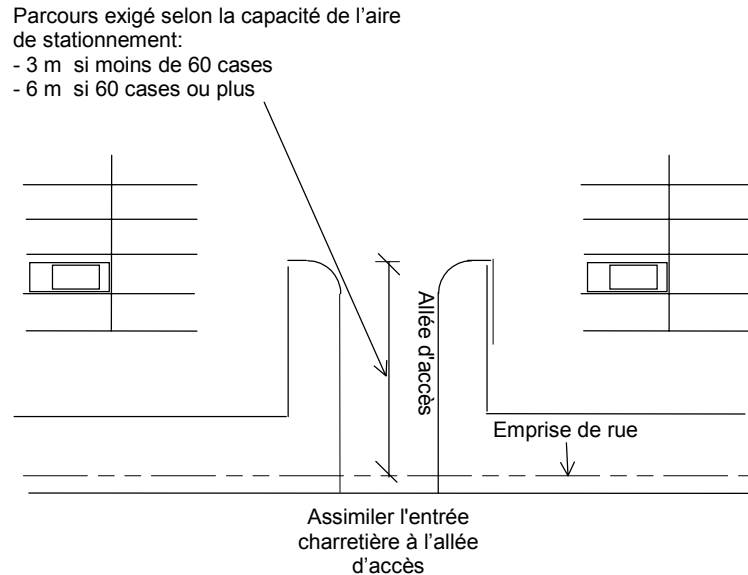
La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de moins de 60 cases et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 495

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 7 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- 2° 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 496

DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est 5 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° ce sont des entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;

2° les 2 entrées charretières sont unifiées en une seule et la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 12 mètres.

ARTICLE 497

NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Une seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 50 mètres de largeur.

Pour un terrain entre 50 mètres et 100 mètres de largeur, le nombre maximal autorisé d'entrées charretières est 2.

Pour un terrain dont la largeur excède 100 mètres, le nombre maximal autorisé d'entrées charretières est 3.

Si le terrain fait face à plus d'une rue (terrain situé à une intersection, par exemple), ces règles s'appliquent pour chaque rue.

Si le terrain est situé en zone « I - INDUSTRIE », ce sont les dispositions applicables aux usages industriels qui s'appliquent même pour les usages commerciaux, pour le nombre d'entrées charretières. *(Article 2.3, règlement 2006-08)*

ARTICLE 498

DIMENSIONS

Ces dispositions sont les mêmes que celles de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement sauf les largeurs maximales autorisées au tableau 1 qui sont respectivement 11 mètres pour sens unique et 12 mètres pour double sens.

ARTICLE 499

SÉCURITÉ

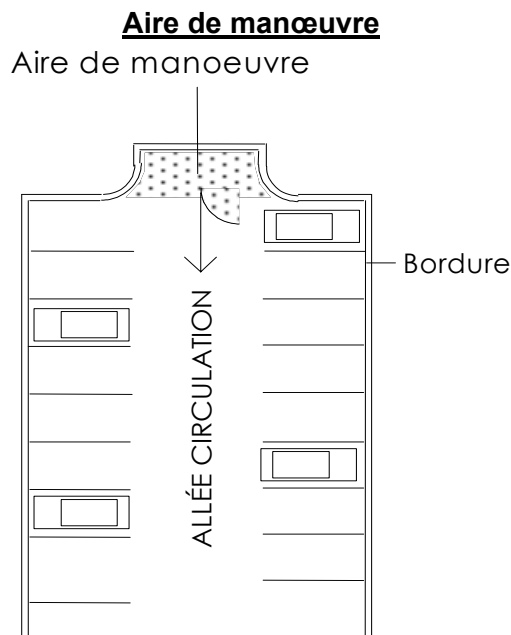
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une entrée

charretière (6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une aire de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est 1,2 mètre;
- 2° la largeur maximale autorisée est 1,85 mètre;
- 3° la longueur de l'aire de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.



Une aire de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 500 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 501 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES,
AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE
STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 502 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées dans les 12 mois suivant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 503 BORDURES ET DRAINAGE

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement concernant les bordures et le drainage s'appliquent.

ARTICLE 504 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 505 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie de 560 mètres carrés et plus avec plus de 20 cases de stationnement, doit être pourvue d'un système d'éclairage assujéti aux dispositions de la sous-section 5 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement concernant l'éclairage du stationnement.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 506 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 560 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 507 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

1° toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;

3° toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 508

ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 509

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 510

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 511

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires; (*Article 2.8, règlement 2008-09*)
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° la Ville de Marieville doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;
- 5° Une signalisation appropriée doit indiquer les espaces de stationnement réservés pour chaque commerce partageant l'aire de stationnement.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 **LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

ARTICLE 512 **GÉNÉRALITÉ**

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

1° l'espace de chargement et de déchargement;

2° le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 513 **OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 150 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 514 **EXCEPTION À L'OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT LORS D'UN CHANGEMENT D'USAGE**

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent

règlement est remplacé par un autre usage, l'obligation de tels espaces de chargement et de déchargement est soustrait de l'application de la section 8 du présent chapitre si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

ARTICLE 515 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- 1° 1 aire par établissement de vente et de service de 150 mètres carrés et plus mais de moins de 1500 mètres carrés;
- 2° 2 aires par établissement de vente et de service de 1500 mètres carrés et plus mais de moins de 4500 mètres carrés;
- 3° 3 aires par établissement de vente et de service de 4500 mètres carrés et plus mais de moins de 10 500 mètres carrés;
- 4° 4 aires par établissement de vente et de service de 10 500 mètres carrés et plus;
- 5° 1 aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 5000 mètres carrés;
- 6° 2 aires par hôtel et bureau de 5000 mètres carrés et plus mais de moins de 11 000 mètres carrés;
- 7° 3 aires par hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 516 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé

conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 517 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 518 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 519 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 520 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 521 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 522 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 523 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;
- 2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un espace boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation du bâtiment principal.

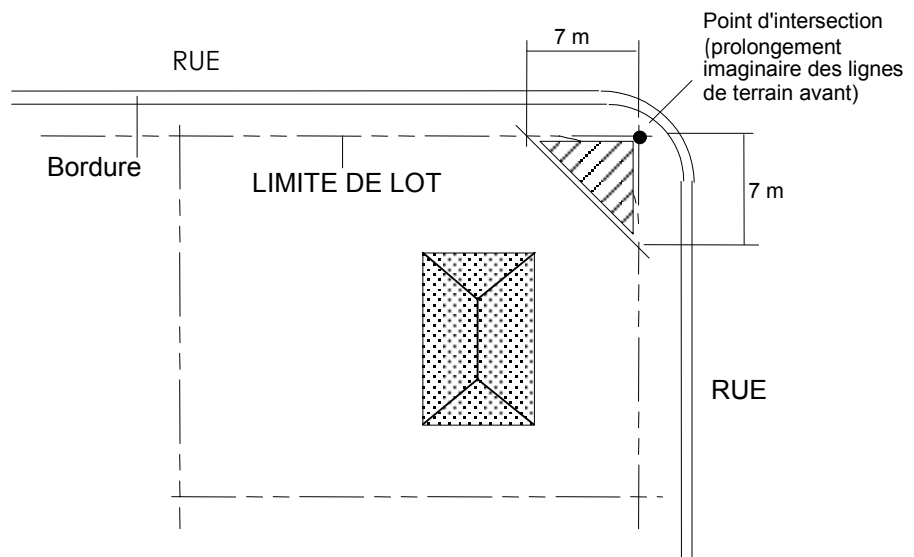
ARTICLE 524 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau

respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 525

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

L'espace compris dans la largeur de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, par 12 mètres carrés;
- 2° les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- 3° cet espace doit être laissée libre;

4° cet espace libre doit être aménagé et entretenu;

5° les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du certificat d'occupation du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 526 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 527 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 528 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 529 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 530

MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées doivent être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 531

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers les terrains voisins;
- 2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 532

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 533

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un terrain situé en zone commerciale est adjacent à un terrain situé en zone résidentielle. (Article 2.2 a), règlement 1066-1-05)

Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise. (*Article 2.2 b), règlement 1066-1-05*)

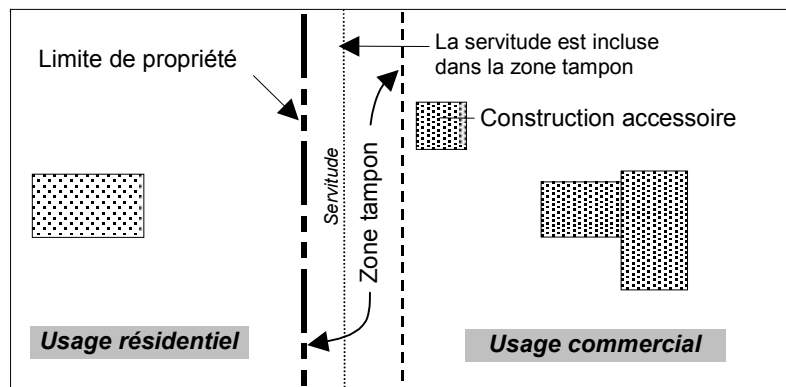
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage résidentiel.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 534

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur maximale permise d'une telle clôture est 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et 1 mètre dans la marge avant.

Une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. Cependant, la largeur de la portion d'une zone tampon adjacente à une piste cyclable peut être diminuée d'une largeur égale à la moitié de la largeur de la piste cyclable adjacente à la zone tampon, jusqu'à un maximum de 3 mètres de réduction. *(Article 2.7, règlement 2005-07)*

Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre par 35 mètres carrés. Cet arbre est assujéti au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

ARTICLE 535

DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du certificat d'occupation du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 536

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° autour d'un bâtiment principal;
- 4° le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;
- 5° autour d'une terrasse saisonnière;

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 537

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est 1,5 mètre.

ARTICLE 538

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est 1 mètre.

ARTICLE 539 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est 1,5 mètre.

ARTICLE 540 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est 1 mètre.

ARTICLE 541 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 542 GÉNÉRALITÉ

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 543

DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit avoir une superficie minimale de 14 mètres carrés.

Un îlot de verdure d'une superficie minimale de 75 mètres carrés doit être aménagé pour tout stationnement comportant 90 cases de stationnement et plus. Cet îlot peut remplacer 3 îlots de 14 mètres carrés malgré les exigences des dispositions particulières relatives à l'aménagement de certaines aires de stationnement.

ARTICLE 544

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

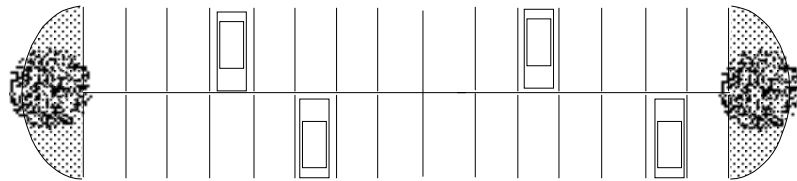
Tout îlot de verdure doit être planté d'au moins un arbre ou arbuste pouvant atteindre une hauteur de 2 mètres et plus par 14 mètres carrés de superficie d'îlot.

ARTICLE 545

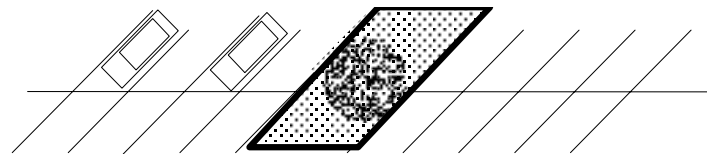
AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 546

GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles suivants de cette sous-section et des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties aux

dispositions de la sous-section 3 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement concernant les clôtures et les haies.

ARTICLE 547 LOCALISATION

La distance minimale permise pour une clôture est 0,5 mètre de la ligne avant.

ARTICLE 548 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Le fil de fer barbelé est autorisé, mais seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

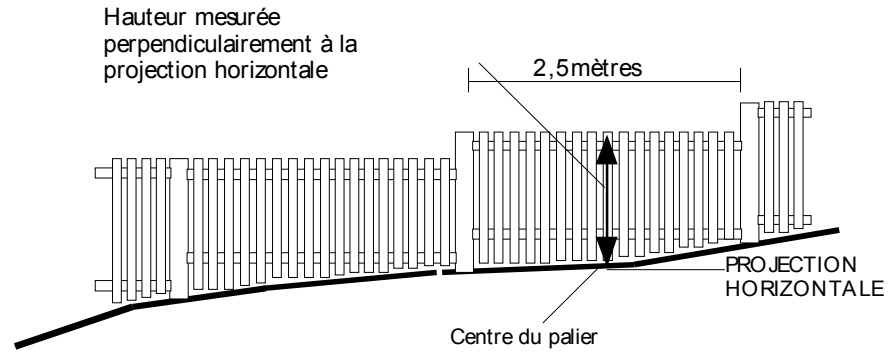
ARTICLE 550 HAUTEUR

La hauteur maximale permise pour une clôture bornant un terrain est 1 mètre dans la marge avant et 1,85 mètre dans la marge latérale et arrière.

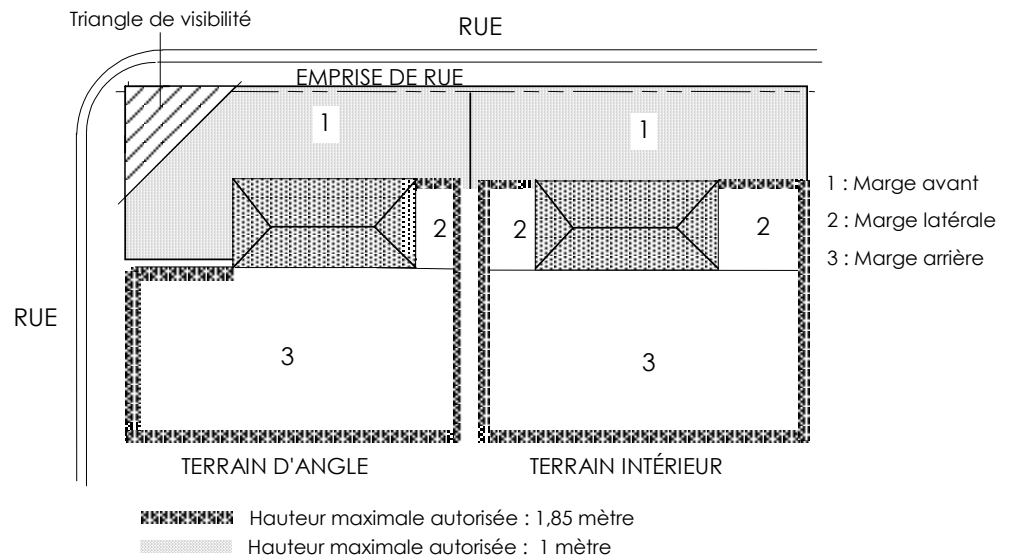
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est 2,5 mètres.

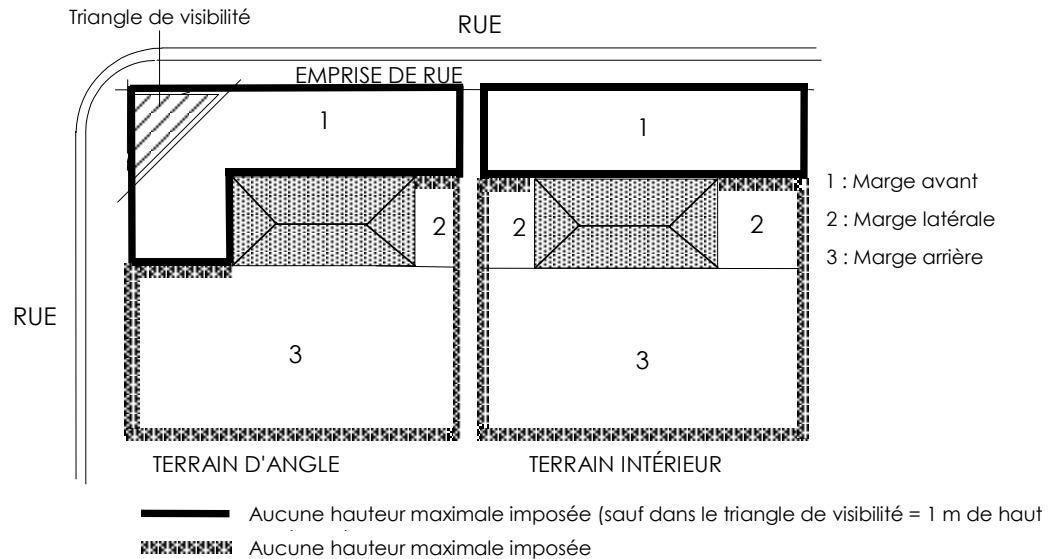
Clôture implantée en palier



Hauteur des clôtures



Hauteur des haies



SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 552 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° la hauteur minimale requise est 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 553

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;
- 3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 554

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 555

IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et

à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne d'emprise de la
voie publique.

ARTICLE 556 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture pour terrain de sport ne peut excéder 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 557 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 558 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

**SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

ARTICLE 559 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne d'emprise de la voie publique.

ARTICLE 560 HAUTEUR

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur est assujettie au respect des hauteurs suivantes :

- 1° la hauteur minimale requise est 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 561 Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage.
MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° le métal peint à l'usine et l'acier émaillé.

ARTICLE 562 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

SOUS-SECTION 11 REMPLACÉ PAR LA SOUS-SECTION 8.1 DE LA SECTION 8 DU CHAPITRE 8

(Article 2.8, règlement 2007-08)

ARTICLE 563 **REEMPLACÉ PAR L'ARTICLE 652.1**
(Article 2.8, règlement 2005-07) (Article 2.9, règlement 2007-08)

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 564 **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la sous-section 7 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement concernant les murets ornementaux s'appliquent.

SOUS-SECTION 13 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 565 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 8 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement concernant les murets de soutènement s'appliquent.

ARTICLE 566 HAUTEUR

Malgré l'article précédant, la hauteur permise pour un muret de soutènement dans les marges latérales et arrière est 2 mètres.

SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 567

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° une aire d'entreposage extérieur doit être située dans la marge latérale ou arrière;
- 5° l'aire d'entreposage extérieur doit être soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

ARTICLE 568

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisés. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 569

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée sans excéder une hauteur de 3 mètres et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 570 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture assujettie aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 571 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans la marge latérale et arrière.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques qui doivent être maintenues en bon état en tout temps.

Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 11 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS**

ARTICLE 572 **GÉNÉRALITÉS**

En plus d'être assujettis à toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-services doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

Les dimensions d'un terrain utilisé par une station-service doivent être conformes aux normes particulières pour cet usage, précisées dans le règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 573 **USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS**

Seuls les restaurants et les dépanneurs sont autorisés à titre d'usages complémentaires à une station-service et lave-auto.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain d'une station-service pour une durée maximale de 30 jours.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit.

ARTICLE 574 **NORMES DE CONSTRUCTION**

La hauteur minimale requise est 3,5 mètres. La hauteur maximale permise est un étage ou 6,0 mètres.

La superficie de plancher minimale permise du bâtiment principal est 100 mètres carrés.

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés :

- 1° à plus de 0,3 mètre, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété;
- 2° à plus de 1 mètre de tout autre réservoir;
- 3° à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

L'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la **Loi sur les produits et les équipements pétroliers** (L.R.Q., c.P-29.1) pour les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros.

ARTICLE 575

DRAINAGE DU TERRAIN

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 576

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètres.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement paysager dont la hauteur n'excède pas 1 mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manoeuvres des véhicules doivent être conservés.

ARTICLE 577

CLÔTURE ET HAIE

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20%, un muret, ou une haie dense de conifères doit être érigé ou plantée et avoir une hauteur minimale de 1 mètre. La hauteur maximale est assujettie aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 12

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
VENTE DE VÉHICULES USAGÉS**

ARTICLE 578

GÉNÉRALITÉS

À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal.

Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

SECTION 13

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS À USAGE MIXTE**

ARTICLE 579

GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé dans les zones C-9, C-10, C-11, C-13 et C-14 à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits.

Les commerces au sous-sol sont autorisés seulement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.

Dans un bâtiment à usages mixtes, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce.

SECTION 14

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN
BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX**

ARTICLE 580

GÉNÉRALITÉS

La division d'un bâtiment commercial en plusieurs locaux est autorisée dans toutes les zones commerciales. *(Article 2.2, règlement 2004-07)*

La superficie minimale requise pour un local est 125 mètres carrés, à l'exception des zones identifiées au troisième (3^e), quatrième (4^e) et cinquième (5^e) alinéas du présent article. *(Article 2.2, règlement 2004-07) (Article 2.4, règlement 2006-08) (Article 2.10, règlement 2007-08)*

La superficie minimale requise pour un local est 1000 mètres carrés pour un local situé dans la zone C-4. *(Article 2.4, règlement 2006-08)*

La superficie minimale requise pour un local est 100 mètres carrés pour un local situé dans la zone C-16. *(Article 2.10, règlement 2007-08)*

La superficie minimale requise pour un local est 40 mètres carrés pour un local situé dans les zones C-9, C-10, C-11, C-13, C-14 et C-15. *(Article 2.4, règlement 2006-08)*

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce. *(Article 2.4, règlement 2006-08)*

La largeur minimale requise de la façade principale pour un local est 4 mètres. *(Article 2.4, règlement 2006-08)*